



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Arrêté n° 2023-28 PC
portant prescriptions complémentaires
relatives à la société MAREVA PISCINES ET FILTRATION
pour ses installations
sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 181-45 relatif à la fixation de prescriptions additionnelles ;

VU les articles L. 513-1 et R. 513-1 de Code de l'Environnement, relatifs au bénéfice des droits acquis ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-21 A du 26 janvier 2015 portant autorisation d'exploitation au profit de la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS pour une installation de fabrication et de stockage de produits pour piscines sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU le dossier de porter à connaissance Ref 010207-100-DE-001-B du 06/05/2019 et ses compléments transmis par MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS par courrier du 19/07/2019 et du 30 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis du 23 mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT la séparation des activités sollicitées par MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS d'une part ;

CONSIDERANT la demande de changement d'exploitant sollicitée par la société Laboratoire PAREVA d'autre part ;

CONSIDERANT que les activités de MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS sont modifiées suite à la séparation des activités avec la société Laboratoire PAREVA ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter le périmètre de l'autorisation et les dispositions applicables à la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par les articles R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MAREVA – PISCINES ET FILTRATION , ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé sur la zone industrielle du Bois de Leuze, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, Zone Industrielle du Bois de Leuze.

ARTICLE 1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » ou « déclaration », pris en application des articles L.512-7 ou L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – Nature des installations

ARTICLE 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2015-21 A du 26 janvier 2015 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté précisant les dispositions ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement ⁽¹⁾
1510	2b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: a. Supérieur ou égal à 900 000 m³ b. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³ c. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	E
1530	2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³ 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	DC ⁽²⁾
1630	-	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	NC
2663	1b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement ⁽¹⁾
2910	-	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	NC
2925	-	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽³⁾ étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽³⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	NC
4XXX	-	3 rubriques soumises à autorisation (A) et 2 rubriques non classées (NC)	

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

(2) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(3) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – Statut de l'établissement

L'établissement est seuil haut conformément aux articles R.511-10 à R.511-11 du code de l'environnement.

Le statut de l'établissement est détaillé en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2.5 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté n° 2015-21 A du 26 janvier 2015 relatives à la Directive IED sont annulées.

ARTICLE 2.3. Description et conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers visés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifiées par le dossier de Porter à Connaissance Ref 010207-100-DE-001-B du 06/05/2019 et ses compléments transmis par l'exploitant par courrier du 19/07/2019 et du 30 janvier 2020, non contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans les conditions d'exploitation décrites dans l'étude de dangers.

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté n° 2015-21 A du 26 janvier 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble de l'établissement est constitué de divers ateliers et dépôts dont la dénomination et les activités présentes sont reprises dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté n° 2015-21 A du 26 janvier 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint Martin de Crau	Parcelles cadastrées BP 137, BP 166 et D1416 représentant une surface de 5,3 ha	ZI du Bois de Leuze

ARTICLE 2.5 – Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées sur demande.

CHAPITRE 3 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 3.1 Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté n° 2015-21 A du 26 janvier 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Utilisation de l'eau	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eaux de procédé et eaux de lavage de matériel	Eau souterraine – par le forage « Nord » implanté sur la parcelle de MAREVA Coordonnées Lambert III X : 797 144,326 Y : 150 048,670 Profondeur : 45 m	Nappe de Crau	10000
Eaux potables et sanitaires	Réseau public	Commune de Saint-Martin-de-Crau	3 000

ARTICLE 3.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet son positionnement argumenté concernant les valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance applicables à ses rejets aqueux, ainsi que les débits de rejets à réglementer. Cette analyse devra tenir compte des modifications du réseau d'effluent de l'établissement et des modifications de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (modifié le 24/08/2017). En particulier, le document transmis devra préciser si les substances nouvellement réglementées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont susceptibles d'être présentes dans les rejets de l'établissement et les quantités associées le cas échéant.

CHAPITRE 4 – Mesures de maîtrise des risques

ARTICLE 4.1. STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté n° 2015-21 A du 26 janvier 2015 relatives à l'emplacement de la cuve de méthanol sont annulées.

La cuve d'acide sulfurique est déplacée au Nord de la zone de stockage extérieur en cuves conformément au dossier visé à l'article 2.3.

ARTICLE 4.2. MAÎTRISE FONCIÈRE ET PRÉVENTION DES EFFETS DOMINOS

Au plus tard six mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet un justificatif de son titre de propriété de la parcelle BP 166 qui doit faire l'objet d'un échange avec la société voisine PAREVA, ou qu'il dispose du droit d'utiliser cette parcelle dans le cadre de son arrêté d'autorisation.

Il transmet également dans les mêmes délais un réexamen de l'étude de dangers prenant en compte les limites de propriété définitives et les accès utilisés par les camions de chargement ou de livraison de substances dangereuses permettant de justifier que l'établissement MAREVA est compatible avec son environnement notamment du fait de la présence du tiers PAREVA.

Dans l'attente de la finalisation des échanges de parcelles entre la société PAREVA et l'exploitant et de la finalisation des travaux d'accès au site PAREVA, afin de garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant établit une convention de servitudes avec la société PAREVA établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention doit être établie dès la parution du présent arrêté.

Toute modification de l'occupation des sols dans les zones telles que définies précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter les zones à risques à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 5.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MAREVA – PISCINES ET FILTRATION.

ARTICLE 5.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5.3.

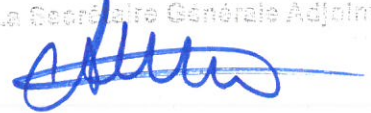
En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.4. EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la sous-préfète d'Arles,
 - Le directeur régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 JAN. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

**Annexe de l'arrêté N °2023-28 PC. du imposant des prescriptions complémentaires à la société
MAREVA relatives à l'exploitation de ses installations situées à Saint Martin de Crau**

ANNEXE 1 - NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

ANNEXE 2 - NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

**Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont consultables à la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE,
BITRPM sur demande préalable.**